

## ASSOCIATION DU CONSEIL PARITAIRE DE LA CARROSSERIE DE GENEVE (ACPCG)

98, rue de Saint-Jean  
Case postale 5278  
1211 Genève 11  
Tél. 058 715 32 22  
Fax 058 715 32 13  
E-mail : [secretaire@acpcg.ch](mailto:secretaire@acpcg.ch)  
[www.acpcg.ch](http://www.acpcg.ch)

### **Salaires minima pour le canton de Genève en 2014**

#### **Avenant à la convention collective de travail pour les métiers de la carrosserie (CCT)**

Cette feuille complémentaire fait partie intégrante de la CCT de force obligatoire pour toutes les entreprises du secteur de la carrosserie dans le canton de Genève.

#### **1. Les salaires conventionnels**

Les salaires minima conventionnels pour le personnel d'exploitation sont les suivants dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

<b>Pour les travailleurs titulaires du CFC ou d'un CAP :</b>	<b>Fr.</b>
• pendant la 1 <sup>ère</sup> année après l'apprentissage	<b>4'430. --</b>
• après une année de pratique dans la profession	<b>4'580. --</b>
• après 2 ans de pratique dans la profession	<b>4'800. --</b>
• après 5 ans de pratique dans la profession	<b>5'000. --</b>
<b>Pour les travailleurs titulaires d'une AFP :</b>	<b>4'100. --</b>
<b>Pour les travailleurs sans CFC ni CAP :</b>	
- avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	<b>3'900. --</b>
- avec plus de 2 ans de pratique dans la profession	<b>4'100. --</b>

#### **2. Salaires réels**

Il n'y a pas d'obligation d'augmenter les salaires réels ; toutefois, nous recommandons aux entreprises d'augmenter ces salaires de 50 Fr.

#### **3. Salaires et vacances des apprentis**

Apprentis carrossier-peintre ou carrossier-tôlier CFC

1 <sup>ère</sup> année	600 Fr.
2 <sup>ème</sup> année	800 Fr.
3 <sup>ème</sup> année	1'000 Fr.
4 <sup>ème</sup> année	1'300 Fr.

Apprentis vernisseur en carrosserie AFP

1 <sup>ère</sup> année : 600 Fr.
2 <sup>ème</sup> année : 800 Fr

Les apprentis de 1<sup>ère</sup> année ont droit à **6 semaines de vacances payées** quel que soit leur âge. Les apprentis de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> année ont droit à **5 semaines de vacances payées** quel que soit leur âge.

#### **4. 13<sup>ème</sup> salaire**

Un 13<sup>ème</sup> salaire complet (100%) est dû pro rata temporis à tous les employés soumis à la CCT ; il doit également être versé aux apprenti(e)s.

#### **5. Contribution aux frais d'exécution de la CCT**

Nous vous rappelons qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, chaque employé est tenu de s'acquitter d'une contribution aux frais d'exécution. Cette contribution s'élève à **30 Fr. par mois pour l'employé, chaque employeur étant tenu de s'acquitter de 30 Fr. par mois et par employé.** Ce montant de 30 Fr. se décompose en deux fractions : 20 Fr. comme contribution aux frais d'exécution et 10 Fr. comme contribution aux frais de formation.

Genève, décembre 2013

La Présidente

Adeline Douylijé

Membre du Conseil

Alain Perrot